

Objectif « Zéro perte de granulés » L'AFIPEB et ses adhérents engagés dans l'Opération Clean Sweep®

L'Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expandé dans le Bâtiment (AFIPEB) et ses adhérents sont pleinement conscients du risque de dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. C'est pourquoi ils se sont **engagés afin de prévenir ce risque**.

Ainsi **100% des transformateurs, fabricants d'isolants en polystyrène expansé, membres de l'AFIPEB ont rejoint l'Opération Clean Sweep® (OCS®)**, tout comme les producteurs de polystyrène expansible, membres de PlasticsEurope, qui les approvisionnent. L'AFIPEB elle-même avait rejoint le programme début 2020 afin notamment d'en assurer la promotion.

Ce programme, d'envergure internationale, s'adresse à l'ensemble de la chaîne de valeur : producteurs de matières premières, transformateurs, entreprises de logistique et de transports, recycleurs, organisations professionnelles.... En effet, OCS® vise à **éviter la perte de particules plastiques lors de leur manipulation** par les différents acteurs de la filière plastique **et leur dissémination dans l'environnement**. **L'objectif est ambitieux et exemplaire : « Zéro perte de granulés »**.

Concrètement, chaque société signataire s'engage sur les **6 actions** suivantes :

1. Améliorer la configuration de son(s) site(s) de production pour empêcher et traiter les fuites.
2. Établir et publier des procédures internes pour atteindre l'objectif de « Zéro perte de granulés ».
3. Former et impliquer les employés dans la prévention, le confinement, le nettoyage des granulés et l'élimination des pertes.
4. Auditer régulièrement ses performances.
5. Être conforme aux réglementations applicables concernant le confinement des granulés.
6. Inciter ses partenaires (sous-traitants, transporteurs...) à poursuivre les mêmes objectifs.



Crédit photo OCS®

Les transformateurs français de polystyrène expansé anticipent ainsi la réglementation applicable à leurs sites existants à compter du 1^{er} janvier 2023. Introduites par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire¹ et son décret d'application², des dispositions sont en effet prévues pour les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels. Ils devront être dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et fuites de granulés dans l'environnement. En outre, ils seront régulièrement audités par des organismes certifiés indépendants sur la mise en œuvre de ces obligations et la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Pour en savoir plus :

<https://www.opcleansweep.fr/>

<http://www.opcleansweep.eu/>

<https://www.afipeb.org/>

SERVICE DE PRESSE

CLC Communications – Tél. : 01 42 93 04 04

Gilles Senneville / Christelle Maupetit / Charlène Brisset / Diama Niasse

E-mail : c.maupetit@clccom.com / c.brisset@clccom.com / d.niasse@clccom.com



¹ Article 83 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article L.541-15-11 du code de l'environnement)

² Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement)